

ARRÊTÉ

portant sur les dépôts sauvages d'ordures ménagères

Le Maire de la commune de Auessac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-2 et L541-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment l'article 1240 ;

Vu le règlement de gestion des déchets de Redon Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal prise le 05 décembre 2019 instituant un tarif forfaitaire de 150 € pour l'enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation.

Vu l'avis de la commission communale environnement du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que malgré les moyens mis en œuvre, il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de déchets de toutes sortes continuent d'exister sur la commune auprès des habitations, des points de collecte, des sites touristiques et des terrains communaux ;

Considérant que les dépôts ménagers sauvages peuvent être caractérisés par des abandons de déchets produit par les ménages, type sacs poubelles, cartons et papiers, emballages et bouteilles ou objets domestiques usagers.

Considérant que ces incivilités portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et représentent une charge financière pour la commune (enlèvement et nettoyage par le service de la commune), alors même qu'il existe un sur le territoire un réseau de déchèteries et de points d'apports volontaires, et le ramassage des ordures ménagères et des emballages ;

Considérant que les coûts de traitement et le temps passé par l'équipe en charge du nettoyage varient selon la nature des déchets et que les déchets assimilés génèrent des frais liés au transport en déchèterie, au traitement et au recyclage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Tous dépôts ménagers sauvages sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable d'un dépôt ménager sauvage fera l'objet d'une facturation de 150 € pour frais d'enlèvement et d'élimination. La facturation de cette redevance par la mairie sera recouverte par le comptable public de Redon.

ARTICLE 3 - : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable d'un dépôt ménager sauvage fera l'objet d'une facturation de 150 € pour frais d'enlèvement et d'élimination. La facturation de cette redevance par la mairie sera recouverte par le comptable public de Redon.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de la commune de Auessac, Madame la Directrice de Services de Auessac et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Nicolas de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nantes. Territorialement compétent, à compter de sa publication.

Fait à AVESSAC, le 8 juin 2022

Le Maire,
Hubert du PLESSIS

